



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2023-15

portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A 735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE

AIOT n° 0100019671

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230614 du 6 avril 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/AG/2023-1 du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 5 avril 2023 présenté par la SAS AQUAMARK représentée par Madame Stéphanie FIANCETTE, responsable d'exploitation, enregistré sous l'AIOT n° 0100019671 et relatif au prélèvement d'eau dans

le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A 735 sur la commune de Murat-le-Quaire ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact volontaire accompagnant le dossier déclaration déposé ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Autorité Environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que la phase d'examen de la déclaration prévue par l'article L.214-3 du code de l'environnement a une durée de 2 mois pouvant être prolongée d'au plus 3 mois si le préfet l'estime nécessaire en application de l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que la phase d'examen de la déclaration a débuté le 20 avril 2023 ;

Considérant que le dossier ne pourra être déclaré régulier sans un avis de l'Autorité Environnementale concernant la qualité de l'étude d'impact volontaire ;

Considérant que l'Autorité environnementale a été consultée sur un dossier jugé complet ;

Considérant que l'Autorité Environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en plus des 2 mois nécessaires à l'avis de l'Autorité Environnementale, un délai de 30 jours supplémentaires est requis pour instruire la demande, ce qui porte à 5 mois la durée totale de la phase d'examen ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la déclaration déposée par la SAS AQUAMARK en date du 5 avril 2023, enregistrée sous le n° 0100019671 concernant le prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A 735 sur la commune de Murat-le-Quaire est porté de 2 mois à 5 mois.

Les travaux ne peuvent débuter avant le 20 septembre 2023, sauf si le Préfet donne son accord par écrit avant cette échéance.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est transmis au permissionnaire pour information.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Murat-le-Quaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le sous-préfet d'Issoire,
- Le maire de la commune de Murat-le-Quaire,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Mireille FAUCON

